Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT L'USAGE DE L'EAU COMPTE-TENU DE LA SÉCHERESSE

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 15 juillet 2010 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté N°2015103-0014 du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 12 juillet 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse sur le département de l'Oise ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 7 août 2018, du 24 août 2018, du 12 septembre 2018et du 3 octobre 2018 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse ;

Considérant les conditions actuelles hydrologiques, piézométriques et météorologiques ;

Considérant la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes et des rivières pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité publique ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant que sur la période du 16 août 2018 au 15 octobre 2018, le VCN3 calculé à partir des mesures de la station limnimétrique de Clairoix est situé en dessous du seuil d'alerte pour le bassin de l'Aronde ;

Considérant que sur la période du 16 septembre 2018 au 30 septembre 2018, le VCN3 calculé à partir des mesures de la station limnimétrique de Passel est situé en dessous du seuil d'alerte renforcée pour les bassins de la Divette et de la Verse ;

Considérant que sur la période du 1er octobre 2018 au 15 octobre 2018, le VCN3 calculé à partir des mesures de la station limnimétrique de Passel est situé en dessous du seuil d'alerte pour les bassins de la Divette et de la Verse ;

Considérant que sur la période du 16 septembre 2018 au 15 octobre 2018, le seuil de crise est durablement dépassé à la hausse sur les bassins versants de la Divette et de la Verse durant une période d'au moins un mois ;

Considérant que sur la période du 1er au 15 octobre 2018, les VCN3 calculés à partir des mesures des stations limnimétrique de Glaignes et Saintines sont situés en dessous du seuil de vigilance pour les bassins de l'Automne et de la Sainte Marie ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim **;**

ARRÊTE

Article 1 : Levée des mesures de crise sur les bassins versants de la Divette et de la Verse et mise en œuvre des mesures d'alerte renforcée sur les bassins versants de la Divette et de la Verse

Les bassins versants de la Divette et de la Verse ne sont plus en état de crise depuis le 16 septembre 2018 : le seuil de crise est donc durablement dépassé à la hausse pendant une période d'au moins un mois. L'état d'alerte renforcée n'étant dépassé à la hausse que depuis le 1er octobre 2018, les mesures d'alerte renforcée rentrent en vigueur.

Les mesures de restrictions en alerte renforcée sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.
Ces mesures s'appliquent pour l'ensemble des usagers utilisant l'eau prélevée dans le bassin versant de l'Aronde, même si l'usage qui en est fait est situé en dehors des bassins versants concernés (hors communes listées à l'annexe 2 du présent arrêté).

Article 2 : Maintien des mesures d'alerte sur le bassin versant de l'Aronde

Le bassin versant de l'Aronde est en état d'alerte depuis le 16 août 2018 : les mesures d'alerte sont maintenues sur le bassin versant de l'Aronde.

Les mesures de restrictions en alerte sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces mesures s'appliquent pour l'ensemble des usagers utilisant l'eau prélevée dans le bassin versant de l'Aronde, même si l'usage qui en est fait est situé en dehors des bassins versants concernés (hors communes listées à l'annexe 2 du présent arrêté).

Article 3 : Mesures de vigilance sur les bassins versants de l'Automne, de la Sainte-Marie et du Matz

Constat du franchissement des seuils de vigilance pour certains bassins versants du département de l'Oise :

- bassins versants de l'Automne et de la Sainte-Marie ;
- bassin versant du Matz

Sur ces bassins versants, les mesures de vigilance pour les usages de l'eau rappelées en annexe 1 du présent arrêté sont recommandées.

Les mesures de vigilance sont également recommandées pour les usagers utilisant l'eau prélevée dans les bassins concernés, même si l'usage qui en est fait est situé en dehors des bassins versants concernés.

Article 4 : Dispositions générales s'appliquant à tous les usagers de l'eau

Les ouvrages permettant le prélèvement d'eau en nappe ou en rivière devront au préalable avoir été déclarés ou autorisés en fonction du débit prélevé selon la procédure définie aux articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Article 5 : Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

Article 6 : Constat

Les fonctionnaires de la police de l'eau et de l'environnement, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté.
Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (pouvant atteindre 1 500 euros, voire 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L216-3 à L216-6 du Code de l'Environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende conformément à l'article L173-4 du code de l'environnement.

Article 7 : Levée des restrictions

Les mesures de restrictions des usages de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'au retour à une situation ne relevant plus de l'alerte.

Elles seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction de la piézométrie des nappes et du débit des rivières constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre sus-visé.

Article 8 : Date d'application

Toute disposition antérieure, contraire au présent arrêté est abrogée. Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

Article 9 : Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de sa publication.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site PROPLUVIA (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, consultable sur le site Internet des services de l'État de l'Oise (http://www.oise.gouv.fr/) et affiché aux portes des mairies des communes dont la liste figure en annexe 2 (communes en situation d'alerte) du présent arrêté. L'affichage est par ailleurs recommandé dans les communes des bassins en situation de vigilance. Il est diffusé aux communes par voie électronique. Le certificat d'affichage est à retourner à la DDT de l'Oise dans les plus brefs délais.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets des arrondissements de Clermont, Compiègne et de Senlis, les Maires des communes concernées, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires par interim, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé, le délégué régional de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité au Ministère de la Transition écologique et solidaire ;
- Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- Préfet de la région Nord, coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Fait à Beauvais, le 29 OCT. 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

ANNEXE 1
Mesures fixées dès franchissement du seuil de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée en fonction des usagers de l'eau

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviale, de la récupération d'eaux usées autorisée par la DDT, ou d'un recyclage, ou d'une interconnexion à une ressource qui ne serait pas en situation de sécheresse, après avis du service de Police de l'Eau.

Il est rappelé que, quel que soit le seuil considéré, tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.

1) Usage de l'eau et prélèvements par les particuliers, les sociétés et les collectivités territoriales

Dès franchissement du seuil de vigilance :
Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.

Les collectivités locales assurant l'alimentation et la distribution de l'eau potable auprès des particuliers et des entreprises sont invitées à limiter leur prélèvement. Ceci passe par :

- la limitation de leur consommation d'eau :

1- en limitant au strict minimum l'arrosage des terrains de sport pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et en réservant cet apport d'eau exclusivement aux surfaces nécessaires à l'activité des sportifs ;
2- en limitant l'arrosage des massifs floraux et arbustifs, en ayant recours si possible au paillage de ces massifs ;
3- en réalisant des campagnes d'informations et de conseils auprès des particuliers pour les inciter à économiser l'eau

- l'amélioration du rendement des réseaux :

4- en intensifiant les campagnes de recherche de fuites sur les réseaux d'eau potable et en réparant les fuites ;
5- en associant leurs délégataires à la mise en place de ces mesures pour celles qui n'exploitent pas en régie.
6- l'objectif de rendement des réseaux d'eau potable à atteindre est fixé à 80 %.

- Les maires de communes du département et présidents des établissements publics de coopération intercommunale d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la préfecture de l'Oise tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.

- Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de

boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Dès franchissement du seuil d'alerte :

– Les prélèvements domestiques en cours d'eau sont interdits. Est assimilé à un usage domestique tout prélèvement inférieur ou égal à 1000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale.

Cas particulier du site des Marais de Sacy dans l'Oise, labellisé depuis le 9 octobre 2017 au titre de la convention RAMSAR sur les zones humides :
Sont en conséquence interdits tout pompage ou prélèvements, utilisant ou non les puits artésiens, en vue d'alimenter les étangs du Marais de Sacy.

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée
Lavage des véhicules	est interdit sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité.	
Lavage des voiries et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades	est limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	est interdit, sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses	est interdit	
Arrosage des jardins, massifs floraux et arbustifs, des pelouses de moins d'un an par les particuliers, les collectivités et les sociétés	est interdit entre 12 h et 18 h	est interdit entre 10 h et 18 h
Arrosage des terrains de sports et d'entraînement	est limité au minimum pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et est réservé exclusivement aux surfaces destinées aux activités sportives	
Arrosage des jardins potagers	Interdiction identique à celle adoptée pour les productions légumières	
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	est interdite	

Fonctionnement d'une pompe à chaleur pour usage non familial	est interdit, sauf en cas de réinjection en nappe de l'eau prélevée et sous réserve de la vérification de leur situation par rapport à la réglementation
Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	est interdit sauf chantier en cours
Remplissage des plans d'eau	est interdit excepté pour les activités commerciales (piscicultures)
Entretien de cours d'eau	sont interdits le curage dans les sections de cours d'eau en eau et le faucardage des cours d'eau au-delà du tiers central du lit mineur

2) Consommation de l'eau pour un usage industriel ou commercial

Dès franchissement du seuil de vigilance :

– Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.

– Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement respectent les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

- Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau. Ces réductions de consommation doivent se faire par :
* le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ;
* la recherche des fuites et leur réparation ;
* la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ;
* l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

Dès franchissement du seuil d'alerte :

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire	
Activités industrielles ICPE	Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation dans le respect des contraintes de sécurité des installations (1)	
Arrosage des golfs	est interdit de 8h à 20h	est interdit, sauf départs et greens entre de 20h à 8h

3) Prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée
Maintenance des installations	Les opérations de vidange et nettoyage des réservoirs d'eau potable et de purges des réseaux sont reportées ou suspendues jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau, excepté les travaux d'urgence ou impératifs sanitaires. Une dérogation peut être accordée pour certains réservoirs difficilement accessibles en dehors des périodes juin à septembre, sous réserve pour l'exploitant ou le maître d'ouvrage d'en informer le préfet, dès la planification des interventions et de justifier de l'impossibilité de prévoir une autre date d'intervention.	
Contrôle de mesures des hydrants destinés à la défense incendie	est reporté ou suspendu jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau	

4) Consommation de l'eau pour un usage agricole

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée
Irrigation de cultures de céréales à paille	est interdite (à partir du 31 mai pour l'orge de printemps)	
Irrigation des grandes cultures (colza, maïs, betteraves, lin, tournesol, féveroles, pois protéagineux)	Est interdite entre 12h et 18h	Est interdite entre 10h et 18h
Irrigation des cultures légumières de plein champ et maraîchères, y compris horticulture, pépinière et culture de gazon	Est interdite entre 12h et 18h	Est interdite entre 10h et 18h.
Établissements équestres au sens de la loi Développement des territoires ruraux	Idem que l'irrigation grandes cultures Arrosage des carrières ouvertes interdit sauf veille de compétition sportive officielle (1)	

(1) La liste de ces compétitions doit être adressée au service en charge de la police de l'eau dès le franchissement du seuil.

Un exploitant n'ayant le bénéfice d'aucune autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau relative aux prélèvements d'eau, ne peut pas prélever. Il en est de même des exploitants qui n'auraient pas équipé tous leurs ouvrages de prélèvement de moyens de comptage des volumes prélevés.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas lorsque, sur une courte période, elles permettent de garantir la récolte au regard :
-du caractère d'urgence du maintien de l'irrigation
-du type de culture concerné et de la superficie à irriguer
-du lieu précis de l'irrigation
-du calendrier des besoins d'irrigation
-de l'estimation du volume prélevé

5) Rejets dans le milieu

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire	
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique	est autorisée	Est soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau pour les vidanges annuelles obligatoires et à l'autorisation de l'agence régionale de santé en cas de non conformité bactériologique
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu	Sont reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé	
Industriels	Surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations pour la protection de l'environnement si établi	

Au seuil de vigilance, afin de réduire les risques de pollution, un rappel est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Dès le seuil d'alerte, sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département.

Dès le seuil d'alerte, les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

ANNEXE 2

Liste des communes concernées par les restrictions de l'usage de l'eau

	BASSIN DE LA DIVETTE
INSEE	**COMMUNES**
60126	CANNECTANCOURT
60192	CUY
60198	DIVES
60227	EVRICOURT
60348	LARBROYE
60350	LASSIGNY
60488	PASSEL
60499	PLESSIS-DE-ROYE
60625	SUZOY
60632	THIESCOURT
60676	VILLE
	BASSIN DE LA VERSE
INSEE	**COMMUNES**
60052	BEAUGIES-SOUS-BOIS
60053	BEAULIEU-LES-FONTAINES
60055	BEAURAINS-LES-NOYON
60062	BERLANCOURT
60117	BUSSY
60121	CAMPAGNE
60124	CANDOR
60132	CATIGNY
60181	CRISOLLES
60204	ECUVILLY
60263	FRETOY-LE-CHATEAU
60270	GENVRY
60291	GUISCARD
60340	LAGNY
60389	MAUCOURT
60431	MORLINCOURT
60443	MUIRANCOURT
60471	NOYON
60502	PLESSIS-PATTE-D'OIE (LE)
60511	PORQUERICOURT
60519	QUESMY
60603	SALENCY
60617	SERMAIZE
60657	VAUCHELLES

	BASSIN DE L'ARONDE
INSEE	**COMMUNES**
60014	ANGIVILLERS
60019	ANTHEUIL-PORTES
60024	ARSY
60040	BAILLEUL-LE-SOC
60048	BAUGY
60061	BELLOY
60070	BIENVILLE
60099	BRAISNES
60137	CERNOY
60158	COIVREL
60166	COUDUN
60177	CRESSONSACQ
60216	ERQUINVILLERS
60223	ESTREES-SAINT-DENIS
60254	FRANCIERES
60273	GIRAUMONT
60281	GOURNAY-SUR-ARONDE
60284	GRANDFRESNOY
60285	GRANDVILLERS-AUX-BOIS
60308	HEMEVILLERS
60337	LACHELLE
60351	LATAULE
60357	LEGLANTIERS
60364	LIEUVILLERS
60374	MAIGNELAY-MONTIGNY
60382	MARGNY-LES-COMPIEGNE
60394	MENEVILLERS
60396	MERY-LA-BATAILLE
60408	MONCHY-HUMIERES
60416	MONTGERAIN
60418	MONTIERS
60424	MONTMARTIN
60440	MOYENNEVILLE
60441	MOYVILLERS
60449	NEUFVY-SUR-ARONDE
60456	LANEUVILLEROY
60466	NOROY
60498	LE PLESSIER-SUR-SAINT-JUST
60515	PRONLEROY
60526	RAVENEL
60531	REMY
60553	ROUVILLERS
60585	SAINT-MARTIN-AUX-BOIS
60675	VIGNEMONT
60689	VILLERS-SUR-COUDUN
60698	WACQUEMOULIN